



AMIANTE : GESTION DES DÉCHETS EN MIDI-PYRÉNÉES

Édition 2014

ATTENTION
CONTIENT DE
L'AMIANTE



SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	2
INTRODUCTION	3
LES DÉCHETS D'AMIANTE	3
QU'EST CE QUE L'AMIANTE ?	3
LA RÉGLEMENTATION	3
RAPPEL.....	3
RAPPEL DES TEXTES GÉNÉRAUX	4
INTERDICTION DE L'AMIANTE.....	4
PROTECTION DE LA POPULATION	4
PROTECTION DES TRAVAILLEURS.....	4
GESTION DES DÉCHETS	4
TRANSPORT.....	4
SANCTIONS	4
A - DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES AYANT CONSERVÉ LEUR INTÉGRITÉ ...	5
CONDITIONNEMENT	5
TRANSPORT.....	5
B - AUTRES DÉCHETS D'AMIANTE	6
CONDITIONNEMENT	6
TRANSPORT.....	6
SITUATION EN RÉGION MIDI-PYRÉNÉES	7
SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES CENTRES DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'AMIANTE EN MIDI-PYRÉNÉES	8
COORDONÉES DES INSTALLATIONS	9
RÉALISATION	10
PARTENAIRES ASSOCIÉS	10

REMERCIEMENTS

Cette brochure est inspirée du guide « Amiante : gestion des déchets en Aquitaine – 2013 », réalisé par le Pôle Amiante Aquitaine avec leur aimable autorisation.

INTRODUCTION

L'amiante est un cancérigène connu pour l'homme.

Il fait l'objet d'une réglementation visant à réduire les expositions de la population et des professionnels.

En Midi-Pyrénées, les acteurs de la prévention des risques professionnels ont inscrit dans le PRST (Plan Régional Santé au Travail) et dans le PRSE (Plan Régional Santé Environnement) une thématique d'action sur l'amiante.

Ainsi, dans ce cadre, le souhait de faciliter l'accès à l'information concernant l'élimination des déchets d'amiante a été identifié, autant pour les professionnels que pour les particuliers.

La présente brochure a pour objet de rappeler les grands principes de la filière d'élimination des déchets d'amiante et de fournir la liste des établissements de Midi-Pyrénées, autorisés à les collecter et à les traiter, accompagnée d'une cartographie régionale.

LES DÉCHETS D'AMIANTE

Qu'est ce que l'amiante ? La réglementation

L'amiante est une famille de minéraux fibreux et cristallins largement utilisée dans l'industrie et le bâtiment pour ses propriétés physiques et chimiques. On le trouve très souvent dans les produits d'isolation, mais aussi dans certains produits domestiques (joints, revêtements...).

La réglementation relative aux déchets d'amiante est organisée selon leur nature :

- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité (§A)
- autres déchets d'amiante (§B)

Tout déchet d'amiante doit suivre une filière d'élimination adaptée :

- déchèterie ou centre de transit
- installation de traitement ou de stockage



Rappel

Il est interdit de réutiliser tout matériau contenant de l'amiante qui aurait été retiré et ce, quel qu'en soit l'usage.

Le retrait d'amiante réalisé par un professionnel nécessite le recours à une entreprise certifiée pour les travaux intérieurs. Cette mesure sera étendue aux travaux réalisés à l'extérieur à partir de juillet 2014.

Pour trouver une entreprise certifiée pour la réalisation de travaux de retrait d'amiante :

<http://www.qualibat.com>

<http://www.afnor.org>

RAPPEL DES TEXTES GÉNÉRAUX

Interdiction de l'amiante

- Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996

Protection de la population

- Lutte contre la présence d'amiante : articles L.1334-12-1 à L.1334-17 du code de la santé publique.
- Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis : articles R.1334-14 à R.1334-29 du code de la santé publique.

Protection des travailleurs

- Articles R.4412-94 à R.4412-148 du code du travail.

Gestion des déchets

- Prévention et gestion des déchets : Titre IV du Livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 541-7 à R. 541-11-1, R. 541-42 à R. 541-48 et R. 541-76 à R. 541-79
- Transport des déchets : articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement

Transport

- Règlement relatif au transport de marchandises dangereuses par la route (règlement «ADR»)

Sanctions

- Article L. 541-46 du code de l'environnement :
« Le fait d'abandonner des déchets est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».
- Article L. 173-1 du code de l'environnement :
« Le fait d'exploiter une installation sans disposer des autorisations requises est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »
- Consultation des textes Environnement

<http://www.ineris.fr/aida>

A - DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES AYANT CONSERVÉ LEUR INTÉGRITÉ

Ce sont essentiellement des matériaux de construction dans lesquels les fibres d'amiante sont intégrées à une matrice solide. Le risque de dispersion des fibres ne peut intervenir qu'à l'occasion de travaux de perçage, sciage, casse, démolition ou lors de la manipulation de ces déchets liée à leur élimination. Les formes les plus fréquentes sont les plaques ondulées, l'amiante ciment, les éléments de bardage, les tuyaux et canalisations en fibro-ciment. Cette famille constitue l'essentiel du gisement de déchets amiantés. Ces déchets sont des déchets dangereux.

Au regard des risques faibles qu'ils présentent pour l'environnement et la santé humaine, tant qu'ils conservent leur intégrité, ils peuvent être éliminés dans des alvéoles spécifiques dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND, anciennement dénommée classe 2).

Il est **interdit** depuis le 1er juillet 2012 de disposer de ce type d'alvéole dans des centres de stockage de déchets inertes (ISDI, anciennement dénommée classe 3).

Conditionnement

Ces déchets doivent être stockés avec leur conditionnement, afin d'éviter une nouvelle exposition des personnes. Sont donc acceptés, tels quels, dans les alvéoles amiante, les palettes et tout autre conditionnement de déchets d'amiante lié (enrobages, films plastiques, big-bag ...). À l'exception des déchets produits par les particuliers, une étiquette conforme à l'annexe I du décret n°88-466 du 28 avril 1988 doit être apposée sur les contenants et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA 11861*03).

Attention les matériaux détériorés contenant de l'amiante ne relèvent pas de cette filière.

Transport

Les déchets de matériaux contenant de l'amiante sont classés comme marchandises dangereuses de classe 9 «matières et objets dangereux divers» par le règlement ADR. Tous les acteurs de la filière d'élimination doivent respecter le règlement relatif au transport de marchandises dangereuses par la route (règlement «ADR») et notamment les conditions définies par les codes ONU 2212 ou 2590.

Toutefois les déchets d'amiante lié qui respectent la disposition 168 du paragraphe 3.3.1 de l'ADR ne sont pas soumis aux prescriptions du règlement :

«L'amiante immergé, ou fixé dans un liant naturel ou artificiel (ciment, matière plastique, asphalte, résine, minéral, etc.), de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables pendant le transport, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR. Les objets manufacturés contenant de l'amiante et ne satisfaisant pas à cette disposition ne sont pas pour autant soumis aux prescriptions de l'ADR pour le transport, s'ils sont emballés de telle manière qu'il ne puisse pas y avoir libération en quantités dangereuses de fibres d'amiante respirables au cours du transport.»

La réglementation exige une déclaration en préfecture (fourniture d'un récépissé) pour le transport de déchets dangereux lorsque les quantités transportées sont supérieures à 100 kg.



B - AUTRES DÉCHETS D'AMIANTE

Ces déchets sont les plus dangereux pour l'homme et l'environnement du fait de leur caractère volatil. Il s'agit de tous les déchets contenant de l'amiante ne répondant pas à la définition des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Sont concernés :

- les matériaux qui se délitent par nature : flocages, calorifugeage, bourres d'amiante en vrac, bourrelets,
- l'amiante lié à des matériaux non inertes (amiante vinyle),
- les équipements de protection individuels jetables (combinaison, filtre...),
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes détériorés (suite à un percement, incendie),
- les matériaux contenant de l'amiante retiré par des produits chimiques (colle...),
- les matériaux détruits par la technique de retrait (plâtre, peinture),
- les déchets de matériels et d'équipements, résidus de nettoyage.

L'emballage extérieur pour le transport peut être, selon la filière d'élimination :

- des grands récipients pour le vrac (GRV, Big-Bag),
- des fûts en acier, en aluminium ou matière plastique,
- des conteneurs fermés,
- etc.

Le transporteur est également soumis à la réglementation relative aux transports de déchets.

Les seules filières existantes actuellement pour ce type de déchets sont le stockage dans des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD, anciennement dénommée classe 1) ou la vitrification.

Conditionnement

Ces déchets doivent être enfermés dans un conditionnement étanche évitant la dispersion de fibres libres d'amiante. Un premier sac contenant les déchets sera douché puis enfermé dans un second sac. Toute autre technique permettant d'assurer une étanchéité analogue voire meilleure peut être utilisée. Une étiquette conforme à l'annexe I du décret n°88-466 du 28 avril 1988 doit être apposée sur les contenants. Le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA). Il doit obtenir, avant l'évacuation des déchets, l'accord de l'éliminateur ou du centre de transit retenus pour la prise en charge des déchets

Transport

Les déchets de matériaux contenant de l'amiante sont classés comme marchandises dangereuses de classe 9 «matières et objets dangereux divers» par le règlement ADR.

Tous les acteurs de la filière d'élimination doivent respecter le règlement relatif au transport de marchandises dangereuses par la route (règlement «ADR») et notamment les conditions définies par les codes ONU 2212 ou 2590.

La réglementation exige une déclaration en préfecture (fourniture d'un récépissé) pour le transport de déchets dangereux lorsque les quantités transportées sont supérieures à 100 kg.



SITUATION EN RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Avant le traitement ou le stockage, les déchets peuvent transiter par des déchèteries ou des centres de transit, vers lesquels les particuliers et les professionnels peuvent orienter leurs déchets.

La région dispose de :

- 4 centres de transit qui, en fonction de leurs autorisations, peuvent accueillir tout ou partie des déchets d'amiante ;
- 4 installations de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont également implantées dans la région.

Enfin, certaines déchèteries accueillent également des déchets d'amiante lié.

En Midi-Pyrénées, il n'existe pas d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) autorisée à recevoir des déchets d'amiante libre ni de centre de vitrification. En revanche, ces installations sont présentes respectivement dans le Gard et dans les Landes.

Les entreprises de désamiantage dans lesquelles transitent les déchets d'amiante issus de leurs propres travaux, sont soumises à la réglementation sur les installations classées (ICPE). La rubrique 2718 de la réglementation ICPE prévoit que :



- en deçà d'1 tonne de déchets d'amiante, cette activité doit être déclarée en préfecture,
- à partir d'1 tonne, l'entreprise doit disposer d'une autorisation préfectorale.

À ce jour, en Midi-Pyrénées, 6 entreprises de désamiantage sont régulièrement déclarées pour stocker temporairement les déchets des travaux qu'elles ont réalisés.



SITUATION GÉOGRAPHIQUE DES CENTRES DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'AMIANTE EN MIDI-PYRÉNÉES



-  Installations de Stockage d'Amiante lié à des matériaux inertes
-  Centres de transit et de regroupements



COORDONÉES DES INSTALLATIONS

Avant de se déplacer, il convient de contacter les installations qui préciseront les modalités d'accueil des déchets.

Centres de transit et de regroupements

ARIÈGE DÉCHETS
ZI du Moulin d'Enfour
09600 LAROQUE D'OLMES
Tél.: 05 61 03 24 70 - Télécopie: 05 61 03 24 77

Amiante lié uniquement
Professionnels et particuliers

SAICA NATUR SUD
ZI du Couserans
09190 LORP-SENTARAILLE
Tél.: 05 61 04 44 44 - Télécopie: 05 61 04 44 45

Amiante lié uniquement
Professionnels et particuliers

TRIADIS SERVICE
27 avenue Léon Jouhaux
ZI du Terroir
31140 SAINT-ALBAN
Tél.: 05 34 27 05 80 - Télécopie: 05 61 35 18 18

Amiante libre et lié
Professionnels et particuliers

PSI
Pôle environnement de Lannemezan
65300 LANNEMEZAN
Tél.: 05 62 98 35 40 - Télécopie: 05 62 98 17 70

Amiante libre et lié
Professionnels et particuliers

Installations de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes

BETONS GRANULATS OCCITANS
Site de Varilhès
09120 VARILHÈS
Tél.: 05 61 69 59 50 - Télécopie: 05 61 62 57 71

Amiante lié
Professionnels et particuliers

PSI
Pôle environnement de Lannemezan
65300 LANNEMEZAN
Tél.: 05 62 98 35 40 - Télécopie: 05 62 98 17 70

Amiante lié
Professionnels et particuliers

ALBI REMBLAIS RECYCLÉS
Les Fargues
81120 DENAT
Tél.: 05 63 55 64 79 - Télécopie: 05 63 55 61 60

Amiante lié
Professionnels et particuliers

COVED LAVAUR
Les Brugues
81500 LAVAUR
Tél.: 05 63 41 83 01 - Télécopie: 05 63 41 93 55

Amiante lié
Professionnels et particuliers

Installation de stockage hors Midi-Pyrénées (liste non exhaustive)

Sita Bellegarde
Route de Saint Gilles
Lieu dit Pichegu
30127 BELLEGARDE
Tél.: 04 66 01 13 83 - Télécopie:

Amiante libre et lié
Professionnels et particuliers

Installation de traitement hors Midi-Pyrénées

Inertam (traitement par vitrification)
471 Route de Cantegrit Est - BP 23
40110 MORCENX
Tél.: 05 58 04 17 49

Amiante libre et lié
Professionnels

Service commercial
Tél.: 05 258 04 79 80 - Télécopie: 05 58 04 17 50

RÉALISATION

DREAL

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

SRTEI (Installations classées)

STID (Transports)

CS 80002

1 rue de la cité administrative

Bâtiment G - Cité administrative

31074 Toulouse cedex 9

Tél. : 05 61 58 50 00

Fax : 05 61 58 54 48

courrier.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr

www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées

Pôle Travail

5, esplanade Compans-Caffarelli

BP 98016

31080 Toulouse cedex 6

Tél. : 05 62 89 81 00

Fax : 05 62 89 81 07

dr-midipy.direction@direccte.gouv.fr

<http://midi-pyrenees.direccte.gouv.fr>

www.travailler-mieux.gouv.fr

ORDIMIP

Observatoire Régional des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées

Technoparc Bâtiment 9

55 rue Jean Bart

31670 Labège

Tél. : 05 61 39 12 75

info@ordimip.com

www.ordimip.com

PARTENAIRES ASSOCIÉS

CARSAT

Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail

2 rue Georges Vivent

31065 Toulouse Cedex

Tél. : 3960 (coût d'un appel local depuis un poste fixe)

Fax : 05 62 14 26 92

www.carsat-mp.fr

www.inrs.fr

SRAS

Service de Santé au Travail du BTP de Midi-Pyrénées

11 bd des Récollets

31073 Toulouse cedex

Tél. : 05 62 25 55 25

Fax : 05 61 52 48 16

<http://sras.btpmp.free.fr/SRAS>

ADEME

Direction régionale Midi-Pyrénées

Technoparc Bâtiment 9

1202 rue l'Occitane

31 670 Labège

Tél. : 05 62 24 35 36

Fax : 05 62 24 34 61

midi-pyrenees@ademe.fr

www.ademe.fr/midi-pyrenees

OPPBTP

Agence de Toulouse

Les bureaux de la Cépière

Bâtiment C

3 chemin du pigeonnier de la Cépière

BP 53645

31036 Toulouse cedex 1

Tél. : 05 61 44 52 62

Fax : 05 61 76 13 27

www.preventionbtp.fr